

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1^{er} novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÜN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2022-010162 relatif au projet de curage des retenues d'eau potable de Moulin Neuf et de Baniguel, sur le territoire de la commune de Kernilis, déposé par le Syndicat des eaux du Bas Léon, reçu et considéré complet le 7 octobre 2022 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° « 25° b) Entretien d'un cours d'eau ou de canaux » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- transfert d'environ 20 000 m³ de déblais stockés dans une lagune de ressuyage sur deux parcelles à proximité, avec boisement postérieur de l'une des parcelles ;
- vidange et curage des deux retenues d'eau, avec stockage d'environ 22 300 m³ de sédiment dans la lagune de ressuyage préalablement vidée ;
- travaux de réfection et d'amélioration du système de gestion hydraulique des retenues.

Considérant la localisation de ce projet :

- sur le cours de l'Aber Wrac'h pour les retenues ;

- sur une parcelle de prairie (1,2 ha) et une parcelle de remblais (2,8 ha) pour le transfert des sédiments actuellement stockés dans la lagune de ressuyage ;
- à environ 1,5 km en amont hydraulique du site Natura 2000 Abers - côte des légendes.

Considérant que :

- les travaux, de par leur importance (importance des volumes à traiter, nécessité d'aménagement de pistes pour le passage des camions, étalement sur près de 10 mois) et la sensibilité écologique du site (présence avérée de nombreuses espèces protégées de mammifères, batraciens, oiseaux, gastéropodes, poissons ; incidences potentielles sur des haies bocagères pour le passage des camions ; remblais puis boisement d'une prairie de fauche en situation de clairière présentant un intérêt écologique) sont susceptibles d'occasionner des dérangements notables pour la biodiversité, voire des destructions d'espèces ou d'habitats d'intérêt ;
- les incidences de la vidange et du curage des retenues sur la qualité des eaux en aval, et conséquemment sur les habitats et espèces ayant donné lieu au classement Natura 2000 du site des Abers, demandent à faire l'objet d'une analyse détaillée et éventuellement de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation ;
- des éléments complémentaires sont nécessaires en ce qui concerne le devenir des sédiments à traiter (issus des retenues et de la lagune de ressuyage) ainsi que concernant la qualité sanitaire de l'eau potable produite après réalisation des travaux, le dossier faisant apparaître des dépassements des seuils de pollution en métaux lourds, en hydrocarbures et en carbone organique ;
- le nombre important de trajets en camion pour l'export des sédiments stockés dans la lagune de ressuyage est susceptible de générer des nuisances (bruit, sécurité routière) pour les hameaux traversés ;
- l'analyse des incidences du présent projet doit intégrer celles du boisement de la parcelle destinataire des matériaux stockés dans la lagune de ressuyage, ainsi que celles des éventuelles adaptations de la production d'eau potable durant la phase travaux (augmentation temporaire des volumes produits par les autres unités de production du réseau, en période de tension potentielle sur la ressource).

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet **de curage des retenues d'eau potable de Moulin Neuf et de Baniguel à Kernilis (29)** doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Article 2

L'évaluation environnementale aura pour objectifs spécifiques de répondre aux éléments d'analyse ci-dessus motivant la présente décision. Au-delà de ces objectifs spécifiques, l'étude d'impact, qui constitue le rapport d'évaluation des incidences du projet sur l'environnement, devra démontrer la maîtrise de l'ensemble de ces incidences, de manière proportionnée, conformément à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Recours gracieux ou administratif (hors hiérarchique) :

DREAL Bretagne
Service CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Recours hiérarchique :

M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.